CITATION DIRECTE EN DIFFAMATION PUBLIQUE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ARRAS

(Loi du 29 juillet 1881)

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE : Oleux

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Jérôme FOURNEL, né le 17 août 1967 à Paris, de nationalité française, Directeur Général des Finances Publiques, domicilié en cette qualité au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy - 75012 Paris

Monsieur Claude GIRAULT, né le 3 mars 1963 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, domicilié en cette qualité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, 5 Rue du Dr Brassart, 62000 Arras

Ayant pour avocat postulant:

Maître Yael KOSKAS

Avocat au Barreau d'Arras

42 Grand Place 62000 – ARRAS Tél.: 03 21 23 14 40

Mail: yaelkoskas2@icloud.com

Elisant domicile en son cabinet, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

5 75 Mijustice.

Et aura pour avocat plaidant:

Maître Renaud LE GUNEHEC SCP NORMAND & Associés Avocat au Barreau de Paris 7 Place de Valois - 75001 PARIS

Tél.: 01.47.20.30.01 - Fax.: 01.47.20.06.01

P.141 - Mail: normand@galilex.com

COPIE

J'AI

HUISSIER SOUSSIGNE

DONNE CITATION A:

- Monsieur Henri DUMAS, né le 2 août 1944 à GAILLAC, de nationalité française, domicilié 634 Chemin de la Mogeire – 34200 Sète

En qualité de prévenu

Ou étant et pariant à: selon feuillet de signification

Où étant et parlant à :

D'AVOIR A COMPARAITRE devant la chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire d'Arras, 4 place des Etats d'Artois, 62000 Arras, pour l'audience du :

16 mai 2023 à 13 heures 30

En présence de Madame ou Monsieur le Procureur de la République, à qui la présente citation est notifiée [PAR ACTE SEPARE] conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

NOTA: compte tenu des délais d'attente pour pénétrer dans le Palais de Justice, nous vous recommandons de vous présenter au moins trente minutes avant l'heure de début d'audience.

TRÈS IMPORTANT

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.

1. assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre choix,
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats la désignation d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation,
- soit vous adresser à une structure d'accès au droit pour bénéficier de conseils juridiques, le cas échéant gratuitement,
- pour les prévenu(e)s mineur(e)s, un avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

2. impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3. représentation par Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4. sanctions en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparaissez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5. recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant « Tribunal Correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition...).

6. Vous êtes avisé(e) que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code Général des Impôts peut être majoré si vous ne comparaissez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale (art. 390 et 390-1 du CPP).

CIVILEMENT RESPONSABLE

Si le Tribunal vous déclare responsable civilement de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu(e) au paiement des dommages et intérêts qui pourront être accordés à la victime et des frais de procédure.

OBJET DE LA DEMANDE

Par la présente citation, Messieurs Jérôme FOURNEL et Claude GIRAULT sollicitent du Tribunal qu'il juge diffamatoires les passages ci-après exposés publiés le 5 décembre 2022 sur le site « Témoignage Fiscal » :

- dans l'article intitulé « *Suicide du contribuable THERON* », accessible à l'adresse URL https://temoignagefiscal.com/suicide-du-contribuable-theron/,
- dans le document intitulé « PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE », accessible à partir d'un lien hypertexte mis à la disposition des internautes dans l'article précité et à l'adresse URL https://sd-5b.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/Suicide du brocanteur/Plainte suicide brocanteur.pdf.

Au préalable, il convient de rappeler le contexte de la diffamation.

I. <u>LE CONTEXTE DE LA DIFFAMATION</u>

• Le site « Témoignage Fiscal »

Le site « Témoignage Fiscal » est accessible à l'adresse http://www.temoignagefiscal.com.

En contravention avec l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004 il ne comporte aucune mention légale, pas même une mention d'hébergeur. Néanmoins l'historique du site, qui a déjà donné lieu à plusieurs décisions de justice, et sa présentation très explicite montrent qu'il a été fondé par Monsieur Henri DUMAS qui l'administre, en dirige la publication, et par ailleurs écrit la majorité des articles (1726 articles annoncés sous sa plume).

Le site est ouvertement assumé et revendiqué par Monsieur DUMAS, qui signe le texte de présentation du site, reproduit ici à titre de contexte :

Nous considérons que la privation de plus de 85% de nos revenus, de la valeur de notre travail, par l'impôt (impôts directs, indirects, taxes, TVA et charges sociales) est une oppression qui, comme toute oppression, induit les injustices en boucle

Face à l'oppression, trois attitudes sont possibles : la résignation, la collaboration, la résistance Sur ce blog nous portons la dernière. Tous ceux qui souhaitent résister sont les bienvenus

L'INJUSTICE EST UNIVERSELLE:

"L'individu que l'on condamne est coupable parce que condamné, et non condamné parce que coupable" Lu Xun, écrivain chinois, début du XXème siècle (source Simon Leys : Les habits neufs du Président Mao)

Ce blog est à vous, vous pouvez en cliquant sur la partie en bleu et en gras :

Etre un lecteur assidu en vous abonnant, tous ensemble nous représenterons une force pour infléchir la folie fiscale répressive de l'Etat.

Etre un témoin, en exposant à tous, à travers le blog, les sévices fiscaux dont vous êtes l'objet. Etre un auteur, écrire régulièrement et librement sur ce blog, que vous soyez un simple contribuable ou un professionnel de la fiscalité. Vous pourrez ainsi participez à notre action et mettre en avant vos compétences sur la fiscalité. La ligne éditoriale est large, mais vous devrez la respecter et éviter les insultes ou les diffamations.

Nous n'exerçons aucune censure, vous êtes responsables de ce que vous publierez. Il va sans dire que les auteurs sont tous bénévoles, mus par le seul désir de terrasser l'esclavage fiscal, de retrouver la liberté économique et une fiscalité juste au service de tous.

ATTENTION: "Si votre but unique est de ne pas monter dans le train de la mort fiscale, nous ne pouvons rien pour vous, passez votre chemin, voyez un avocat fiscaliste (il aura 15 chances sur cent de vous obtenir gain de cause, vous aurez cent chances sur cent de payer ses honoraires). SI PAR CONTRE, COMME NOUS, VOUS SOUHAITEZ VOUS BATTRE POUR LA SUPPRESSION TOTALE DES TRAINS DE LA MORT FISCALE, REJOIGNEZ-NOUS, VOUS ÊTES LES BIENVENUS." H. Dumas

Sous couvert de critiques d'ordre général sur les procédures de contrôle et de recouvrement, Monsieur DUMAS s'applique de manière récurrente à prendre à partie personnellement et à calomnier les agents et représentants de l'administration fiscale.

• Le contexte de la publication des contenus incriminés :

Le 21 novembre 2022 à Bullecourt (Pas-de-Calais), un agent de l'administration fiscale, Ludovic MONTUELLE, inspecteur principal des finances publiques, chef de brigade, accompagnant Madame Hélène POULAIN, vérificatrice, pour effectuer des opérations de contrôle fiscal au domicile d'un contribuable, a été assassiné par ce dernier de plusieurs coups de couteau dans le dos et au thorax, après avoir été séquestré avec sa collègue. L'auteur du crime, Sandy THERON, s'est ensuite suicidé.

Ce drame a suscité un profond effroi au sein de l'administration fiscale, partagé par l'ensemble des citoyens. Les médias ont largement évoqué cet assassinat.

En réaction à la diffusion de cette information, Monsieur DUMAS, créateur et animateur du blog « Témoignage Fiscal », accessible à l'adresse http://www.temoignagefiscal.com, a d'abord publié le 22 novembre 2022, un article intitulé « Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense? ».\(^1\)

¹ Certains propos de cet article étaient manifestement constitutifs du délit d'apologie d'un crime d'atteinte volontaire à la vie, prévu et réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Par ordonnance du 20 décembre 2022, le juge des référés du tribunal judiciaire de Montpellier a relevé le trouble manifestement illicite causé par cet article et ordonné à Monsieur DUMAS de le retirer dans un délai de 24 heures à compter de la signification de l'ordonnance, sous astreinte de cinq cents euros par jour de retard. Monsieur DUMAS a interjeté appel de l'ordonnance. Par ailleurs, des poursuites

Dans le prolongement de ce premier article ayant pour objet de commenter l'événement tragique survenu à Bullecourt, Monsieur DUMAS a publié de nouveaux articles relatifs à cette affaire.

Parmi ces articles, l'article intitulé « *Suicide du contribuable THERON* » publié le 5 décembre 2022 comporte des propos diffamatoires à l'encontre de Messieurs FOURNEL et GIRAULT, ès qualité.

• Les contenus incriminés :

1. <u>L'article intitulé « Suicide du contribuable THERON » publié le 5</u> <u>décembre 2022 :</u>

Cet article est accessible à partir de l'adresse URL https://temoignagefiscal.com/suicide-du-contribuable-theron/. Il constitue le prolongement du « feuilleton » initié par Monsieur DUMAS dès le lendemain de l'assassinat de l'agent de l'administration fiscale le 21 novembre 2022.

Dans cet article Monsieur DUMAS revient particulièrement sur le suicide du contribuable, sous l'angle d'une supposée provocation au suicide, délit prévu et réprimé par l'article 223-13 du code pénal.

Le propos est très clairement d'imputer à « Bercy », aux agents de l'administration fiscale, et plus précisément aux parties civiles, es qualité, la responsabilité du suicide de Sandy THERON, notamment « du fait de pressions injustifiées et inconsidérées de Bercy, de ses agents ».

Pour appuyer son propos, Monsieur DUMAS met à la disposition de ses lecteurs un lien URL permettant d'accéder à un document pdf en forme de plainte nominative adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Arras, fondée sur l'article 40 du code de procédure pénale et imputant aux parties civiles le délit de provocation au suicide.

L'article intitulé « Suicide du contribuable THERON » comprend en effet le paragraphe suivant, qui comporte une invitation active à cliquer sur un lien hypertexte permettant d'accéder au document :

pénales du chef d'apologie du crime d'atteinte volontaire à la vie ont été diligentées à l'initiative du Pôle national de lutte contre la haine en ligne du Parquet de Paris, devant la 17ème chambre du tribunal judiciaire de Paris.

« Le Code Pénal, en son article 223-13, dit ceci : "Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide."

L'Article 223-15-1 ajoute les personnes morales, donc Bercy.

Nous savons aujourd'hui beaucoup de choses, j'ai souvent eu l'occasion d'avoir au téléphone des personnes au bord du suicide du fait de pressions injustifiées et inconsidérées de Bercy, de ses agents.

La seule question que je me pose est : Comment cela n'arrive-t-il pas plus souvent ? J'ai donc déposé une plainte dans l'espoir d'y voir plus clair, de cerner les responsabilités de cette affaire catastrophique de Bullecourt.

Le lien pour en prendre connaissance : ICI »

2. <u>Le document intitulé « PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE » :</u>

Il s'agit d'un document pdf intitulé « *PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE* », qui se présente sous la forme d'une plainte adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Arras.

Cette plainte, accessible à partir du lien précité et de l'adresse URL https://sd-5b.archive-

host.com/membres/up/36461305119715824/Suicide du brocanteur/Plainte suicide brocanteur.pdf, est rédigée et signée par Monsieur DUMAS lui-même, au nom d'une association d'Aide aux Victimes Fiscales dont il indique être le président.

Elle vise <u>nommément</u> Messieurs Jérôme FOURNEL et Claude GIRAULT, en qualités respectives de Directeur Général des Finances Publiques et de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

Monsieur DUMAS indique dénoncer des faits « susceptibles de caractériser le délit de provocation au suicide au sens des articles 223-13 et 223-15-1 du Code pénal, et toutes autres infractions que l'enquête diligentée permettra de caractériser.

A l'encontre de X pouvant être :

M. Claude Girault, Directeur départemental des Finances Publiques du Pas de Calais

M. Jerome FOURNEL, Directeur Général des Finances Publiques Nationales.

Et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'enquête aura démontré qu'ils auront agi en tant qu'auteur, coauteur ou complice des infractions dénoncées. »

La plainte va imputer ainsi à Messieurs FOURNEL et GIRAULT la commission d'infractions de nature délictuelle, à travers les propos poursuivis comme diffamatoires reproduits ci-après au II.

Ces deux contenus, l'article et le document pdf sous forme de plainte, sont indissociables, le premier annonçant le second et le second alimentant le premier.

II. LES PROPOS DIFFAMATOIRES POURSUIVIS

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

L'article 31 alinéa 1 dispose que :

« Sera punie de la même peine², la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ».

Messieurs Jérôme FOURNEL et Claude GIRAULT, en leur qualité de fonctionnaires publics, visés en cette qualité par les propos litigieux qui ont trait à l'exercice de leurs fonctions, lesquelles sont le support nécessaire des imputations diffamatoires, relèvent de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

<u>Pour chaque contenu visé les passages poursuivis sont ceux reproduits ci-dessous en gras, avec les précisions relatives à leur portée diffamatoire</u> :

• <u>Dans l'article intitulé « Suicide du contribuable THERON</u> » publié le 5 <u>décembre 2022 :</u>

« Le Code Pénal, en son article 223-13, dit ceci : "Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide."

² Par renvoi l'article 30 dispose sur la peine que : « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros ».

L'Article 223-15-1 ajoute les personnes morales, donc Bercy.

Nous savons aujourd'hui beaucoup de choses, j'ai souvent eu l'occasion d'avoir au téléphone des personnes au bord du suicide du fait de pressions injustifiées et inconsidérées de Bercy, de ses agents.

La seule question que je me pose est : Comment cela n'arrive-t-il pas plus souvent ?

J'ai donc déposé une plainte dans l'espoir d'y voir plus clair, de cerner les responsabilités de cette affaire catastrophique de Bullecourt.

Le lien pour en prendre connaissance : ICI »

Dans ce passage de l'article du 5 décembre 2022 il est imputé aux parties civiles le fait gravement attentatoire à leur honneur et à leur considération d'avoir provoqué le suicide de Sandy THERON, dans les conditions et termes prévus par les articles 223-13 et 223-15-1 du code pénal.

Dans ce passage, il est évoqué des « pressions injustifiées et inconsidérées de Bercy, <u>de ses agents</u> » (on souligne). La mention -au demeurant erronée- d'une responsabilité pénale de « Bercy », « personne morale », ne se comprend qu'à travers les actes supposés des fonctionnaires de cette administration, et en particulier ceux qui occupent des postes de responsabilités, en premier lieu le Directeur Général des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, compétent dans le ressort où ont eu lieu l'assassinat et le suicide.

Le fait pour l'auteur des propos d'indiquer avoir « déposé une plainte dans l'espoir d'y voir plus clair, de cerner les responsabilités de cette affaire catastrophique de Bullecourt » ne saurait tromper le lecteur sur la réalité de l'accusation visant les deux fonctionnaires nommément visés par la « plainte » qui fait corps avec cet article, à tout le moins par insinuation.

On rappellera que de jurisprudence constante des imputations diffamatoires le restent même quand elles sont présentées sous une forme déguisée, par insinuation, ou sous une forme dubitative ou interrogative.

En l'occurrence, cet article annonce clairement le propos de la plainte, nominative, qui va identifier sans ambiguïté les parties civiles.

Par conséquent ces propos sont déjà constitutifs envers ces dernières du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 de la loi du 29 juillet 1881.

• Dans le document intitulé « PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE » :

« PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Au vue des articles 40 et suivants du Code de procédure pénale, plainte est déposée entre vos mains.

Au nom et pour le compte de :

L'association d'Aide aux Victimes Fiscales, dont l'objet social est : « d'apporter aide et assistance à toute personne ou groupe de personnes mis en difficulté par un problème fiscal, cette assistance pourra être consécutive ou préventive à tout problème fiscal, que ce soit du fait de la loi ou du fait de dérapages de la loi ou par rapport à la loi. »

Dont le siège est à Sète (34200), au 61 Quai de Bosc, BP 166, immatriculée à La Préfecture de Montpellier, dont le R.N.A est W343016559, représentée par son Président : M. Dumas Henri, né le 02/08/1944 à Gaillac dans le Tarn, de nationalité Française, domicilié à Sète, 634 Chemin de La Mogeire.

Visant des faits

Susceptibles de caractériser le délit de provocation au suicide au sens des articles 223-13 et 223-15-1 du Code pénal, et toutes autres infractions que l'enquête diligentée permettra de caractériser.

A l'encontre de X pouvant être :

M. Claude Girault, Directeur départemental des Finances Publiques du Pas de Calais

M. Jerome FOURNEL, Directeur Général des Finances Publiques Nationales.

Et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'enquête aura démontré qu'ils auront agi en tant qu'auteur, coauteur ou complice des infractions dénoncées. »

Aux termes du passage introductif de cette « plainte » -dont le dépôt est incertain et qui a manifestement été rédigée pour être mise publiquement en ligne-, Monsieur DUMAS, au nom d'une association d'Aide aux Victimes Fiscales dont il indique être le président, affirme que Messieurs FOURNEL et GIRAULT, nommément cités et visés en leurs qualités respectives de Directeur Général des Finances Publiques et de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, auraient commis des faits constitutifs de provocation au suicide prévus et réprimés par l'article 223-13 du code pénal.

Monsieur DUMAS impute ainsi explicitement à Messieurs FOURNEL et GIRAULT de s'être rendus coupables de faits de provocation au suicide, délit pénalement réprimé, ce qu'il rappelle avec insistance à ses lecteurs en citant l'article pertinent du code pénal.

La diffusion publique d'un tel document, de surcroît en dehors d'une procédure judiciaire -si tant est que celle-ci existe car il ne semble pas que cette « plainte » ait été déposée - s'analyse en la simple diffusion d'imputations diffamatoires.³ En tout état de cause, même si cette plainte était déposée, cela ne justifierait pas sa publication en ligne dans de telles conditions, qui caractérisent une diffamation publique.

Par ailleurs, quand bien même cette plainte est dénuée de caractère sérieux, il n'en demeure pas moins qu'un tel document, aux yeux des lecteurs du site, présente tous les aspects d'un document à visée judiciaire, explicitement accusateur, appelant à des poursuites et prétendant décrire et dénoncer des faits délictueux, mettant en cause nommément et de la manière la plus voyante Messieurs FOURNEL et GIRAULT.

Enfin, comme rappelé supra des imputations diffamatoires le restent même quand elles sont présentées sous une forme déguisée, par insinuation, ou sous une forme dubitative ou interrogative.⁴ A cet égard, la présentation de la plainte comme une plainte contre X, « X pouvant être » les parties civiles, ne fait pas illusion.

Les propos reproduits supra sont donc constitutifs envers Messieurs FOURNEL et GIRAULT du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

« Une partie des membres de l'organisation fiscale française peut être assimilée à des criminels de guerre qui sèment la désolation, qui pratiquent la terreur fiscale, le harcèlement fiscal, qui provoquent suicides et maladies mortelles liées au stress.

Ces membres des Services Fiscaux peuvent se draper dans leur dignité, s'appuyer leur impunité et sur une partie de la population qui leur trouve des circonstances atténuantes, il n'en reste pas moins vrai qu'ils trahissent la base de notre société : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(...)

³ CA Versailles, 27 mars 2018, relativement à des faits similaires commis par Monsieur Dumas luimême, selon le même mode opératoire.

⁴ Crim. 26 mars 2008, 06-87.838, publié au bulletin.

On ne peut que constater que Bercy saisit délibérément des sommes indues, (...) que c'est sans leur offrir la possibilité de se défendre, par lettre de cachet et après les avoir dévalorisés en les traitant de "fraudeurs fiscaux", que Bercy et les autres criminels de guerre perpètrent contre certains français cette guerre civile pratiquée par ces méthodes de guerre qu'aujourd'hui Bruno Le Maire définit comme "d'une efficacité redoutable". »

Comme rappelé supra le propos de Monsieur DUMAS sur son site est de soutenir que l'impôt est un « acte de guerre ». Il qualifie ici les membres de l'administration fiscale -et en particulier les deux parties civiles, nommément prises à partie en tête de la « plainte »- de « criminels de guerre qui sèment la désolation, qui pratiquent la terreur fiscale, le harcèlement fiscal, qui provoquent suicides et maladies mortelles liées au stress ».

Dans ces passages de la « plainte » il est également imputé aux parties civiles le fait attentatoire à l'honneur et à la considération de commettre de manière habituelle le délit de concussion prévu et réprimé par l'article 432-10 du code pénal, en saisissant ou en faisant saisir « délibérément des sommes indues ».

Dans le contexte d'une plainte supposément déposée du chef de provocation au suicide, on comprend que le « harcèlement fiscal » et les faits de concussion dénoncés par Monsieur DUMAS seraient selon lui à l'origine du suicide de Sandy THERON.

Le fait que Messieurs FOURNEL et GIRAULT soient personnellement et nommément visés en première page de cette plainte, en raison de leurs fonctions de directeurs, les inclut nécessairement dans ces accusations de harcèlement, de concussion et de provocation au suicide, en violation selon Monsieur DUMAS de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Isolément certains des propos susvisés pourraient être considérés comme injurieux, notamment « criminels de guerre ». Toutefois en l'espèce et conformément à la jurisprudence applicable, ces termes injurieux sont absorbés par les imputations précises et diffamatoires de harcèlement, de concussion et de provocation au suicide développées par Monsieur DUMAS tout au long de sa « plainte », et dont ils sont indissociables.

Par conséquent, les propos reproduits supra en caractères gras sont constitutifs du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en l'espèce Messieurs FOURNEL et GIRAULT, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

« M. Théron s'est suicidé ce même jour 21 novembre 2022.

La justice se doit d'enquêter pour connaître si entre ce suicide et les agissements des Services Fiscaux un lien doit être établi.

Les prétentions de la proposition de rectification des Services Fiscaux à M. Théron étaient-elles raisonnables? Compatibles avec sa réalité économique ou exorbitantes et destinées à entretenir la terreur fiscale indispensable à une fiscalité générale anormalement élevée.

Il arrive qu'entre les contribuables et les inspecteurs des impôts s'installe une tension qui débouche sur des violences personnelles, ce fut le cas ici.

La fin dramatique de cette confrontation, qui n'a pas de légitimité, ne doit pas empêcher la justice de rechercher si M. Théron a fait l'objet d'une pression économique, insupportable et injustifiée, ayant abouti à son suicide.

Le dossier fiscal de M. Théron doit être rendu public, la réalité de sa situation par rapport aux propositions de redressement envisagées par les Services Fiscaux aussi.

Tous les suicidés du fisc, par voie directe ou par maladies induites, n'assassinent pas préalablement les agents des Services Fiscaux aujourd'hui armés. Ils se contentent de rejoindre la longue liste des anonymes qui meurent, seuls et loin de tout, de la violence fiscale.

Cette plainte leur est dédiée.

Conclusions

Notre association soutient que, nonobstant le meurtre inacceptable perpétré par M. Théron à l'encontre du Chef de Service M. Montuelle, il est clair que le suicide de M. Théron est lié aux exigences de la proposition de redressement qui lui a été présentée.

Il est possible que l'exagération de ce redressement, qui a déclenché le suicide, n'existe que dans la tête de M. Théron. Mais il est aussi parfaitement possible que ce redressement ait été totalement disproportionné, sans rapport avec la réalité économique de M. Théron, en quelque sorte mortel par lui-même.

La justice, dans un Etat de droit, doit pouvoir répondre à cette problématique. »

Aux termes des propos reproduits supra, qui doivent évidemment se lire et se comprendre à la lumière des passages diffamatoires précédents, Monsieur DUMAS nourrit et étaye ses accusations de provocation au suicide à l'encontre des parties civiles.

Monsieur DUMAS, dans une « plainte » visant intégralement les parties civiles, qu'il a pris soin de désigner personnellement et nommément -ce qu'il n'était pas obligé de faire-, évoque ainsi, sous une forme faussement interrogative, le caractère potentiellement déraisonnable des « prétentions de la proposition de rectification », ainsi qu'une probable « pression économique, insupportable et injustifiée, ayant abouti à son suicide ».

Monsieur DUMAS renforce ses accusations dirigées à l'encontre de l'administration et de ses directeurs, Messieurs FOURNEL et GIRAULT, par une référence ignoble à « *Tous les suicidés du fisc* », à qui il indique « dédier » cette plainte.

Alors qu'il feint de s'interroger en invitant la justice à enquêter, Monsieur DUMAS indique finalement qu'il « est clair que le suicide de M. Théron est lié aux exigences de la proposition de redressement qui lui a été présentée » et qu'il « est aussi parfaitement possible que ce redressement ait été totalement disproportionné, sans rapport avec la réalité économique de M. Théron, en quelque sorte mortel par luimême ».

Ces accusations relatives à un prétendu délit de l'article 223-13 du code pénal sont diffamatoires et sont utilisées par Monsieur DUMAS comme un moyen de communication, pour donner du corps au propos général de son blog.

Là encore, les propos reproduits supra en caractères gras sont constitutifs du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en l'espèce Messieurs FOURNEL et GIRAULT, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Le tribunal correctionnel de céans est compétent pour constater et réprimer la diffamation commise, celle-ci résultant d'une mise en ligne sur Internet et les propos poursuivis étant accessibles sur tout le territoire. À cet égard la publication, qui est l'un des principaux éléments constitutifs du délit, a eu lieu dans le ressort du tribunal.

III. SUR LA RESPONSABILITE DE MONSIEUR HENRI DUMAS

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 dispose que :

"Au cas où l'une des infractions prévues par le <u>chapitre II' de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté</u> de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. (...)".

Comme rappelé supra, le site « Témoignage Fiscal » ne comporte pas de mentions légales.

Toutefois:

Il ne fait aucun doute, compte tenu de la présentation du site, du texte de présentation signé de Monsieur DUMAS qui s'en revendique le fondateur, des antécédents de Monsieur DUMAS et des décisions déjà rendues à son encontre, que Monsieur DUMAS a la qualité de directeur de la publication. Il pourrait être aussi appréhendé comme producteur du site au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

De surcroît il est auteur des contenus diffamatoires poursuivis.

En effet l'auteur des contenus litigieux est clairement identifié comme Henri DUMAS.

Le document pdf consultable en ligne et téléchargeable, intitulé « *PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE* », est à sa requête (sous couvert de « l'association AVF ») et a manifestement été rédigé par lui.

En tout état de cause, l'article comme la « plainte » sont signés. En effet l'article publié le 5 décembre 2022 sur le site « Témoignage Fiscal », qui contient le lien vers la « plainte », est signé « Henri DUMAS ».

Cette signature confirme que le prévenu est l'auteur revendiqué des contenus diffamatoires.

Il sera donc retenu dans les liens de la prévention comme auteur principal du délit de diffamation.

IV. SUR L'ABSENCE MANIFESTE DE BONNE FOI

En matière de diffamation, la mauvaise foi est présumée.

Au cas présent, Monsieur DUMAS ne pourra en aucune façon revendiquer le bénéfice de la bonne foi, compte tenu de l'outrance et de l'imprudence du propos, dont le caractère malveillant est patent.

Tous les critères de la bonne foi sont manquants.

Monsieur DUMAS est libre de s'exprimer sur les procédures de contrôle fiscal prévues par la loi. Cependant, le droit de critique et la liberté d'expression ne l'autorisent pas à diffamer publiquement et nommément les fonctionnaires publics.

Il est de jurisprudence constante que le droit de critique cesse avec les attaques personnelles.

Ce n'est pas la première fois que Monsieur DUMAS profère publiquement sur son site internet des accusations diffamatoires visant des agents ou des représentants de l'administration fiscale.

Il est au contraire coutumier du fait et a déjà été condamné à plusieurs reprises, au pénal et au civil, pour ses mises en cause *ad hominem* des agents chargés des procédures de contrôle le concernant lui ou ses sociétés.

Ainsi, récemment, Monsieur DUMAS a fait l'objet de deux nouvelles condamnations, par défaut, du chef de diffamation publique envers des fonctionnaires publics, dont Monsieur Jérôme FOURNEL, déjà diffamé selon un mode opératoire semblable à travers la mise en ligne d'une « citation directe devant le tribunal correctionnel » pour des faits de « *crimes contre l'humanité* » (condamnations prononcées le 8 septembre 2022 par la 17ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris).

Malgré cela, indifférent aux avertissements répétés de la justice et mû par une animosité évidente, il continue de diffuser sur son site internet de nouveaux contenus diffamatoires, toujours *ad hominem* et toujours plus violemment à l'égard de l'administration, et qui plus est selon le même mode opératoire.

Les propos incriminés diffusés dans l'article incriminé du 5 décembre 2022 et publiés dans le document intitulé « PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE

PROCEDURE PENALE » ne répondent à aucun sérieux but légitime d'information. Ils relèvent d'une prise à partie diffamatoire, artificielle et malveillante, pour nourrir le propos général du site.

Par ailleurs les termes employés dans ces documents dénotent l'outrance et l'absence totale de prudence.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au tribunal d'entrer en voie de condamnation et de déclarer Monsieur Henri DUMAS coupable des délits de diffamation publique envers un fonctionnaire public, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 (pour la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

V. SUR LE PREJUDICE SUBI

Le préjudice moral subi par Messieurs FOURNEL et GIRAULT résulte de la gravité extrême des accusations portées contre eux, dans le contexte du drame survenu à Bullecourt, très largement médiatisé.

Messieurs FOURNEL et GIRAULT sont bien fondés à solliciter du tribunal qu'il condamne Monsieur DUMAS à leur verser à chacun la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts.

À titre de réparation civile et pour faire cesser le préjudice, le tribunal ordonnera également le retrait, sous astreinte, des contenus diffamatoires.

Messieurs FOURNEL et GIRAULT sont bien fondés enfin à solliciter l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il est demandé au tribunal de condamner le prévenu à leur verser, ensemble, la somme de 10.000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 23, 29 alinéa 1, 30 (pour la peine), 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982,

DECLARER Monsieur Jérôme FOURNEL et Monsieur Claude GIRAULT recevables en leur constitution de partie civile ;

DECLARER Monsieur Henri DUMAS coupable du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en l'espèce Messieurs Jérôme FOURNEL et Claude GIRAULT, à raison des propos suivants :

Propos publiés dans l'article « Suicide du contribuable THERON » :

« Le Code Pénal, en son article 223-13, dit ceci : "Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide."

L'Article 223-15-1 ajoute les personnes morales, donc Bercy.

Nous savons aujourd'hui beaucoup de choses, j'ai souvent eu l'occasion d'avoir au téléphone des personnes au bord du suicide du fait de pressions injustifiées et inconsidérées de Bercy, de ses agents.

La seule question que je me pose est : Comment cela n'arrive-t-il pas plus souvent ?

J'ai donc déposé une plainte dans l'espoir d'y voir plus clair, de cerner les responsabilités de cette affaire catastrophique de Bullecourt.

Le lien pour en prendre connaissance : ICI »

 Propos publiés dans le document intitulé « PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE » :

« <u>PLAINTE ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE</u>

Au vue des articles 40 et suivants du Code de procédure pénale, plainte est déposée entre vos mains.

Au nom et pour le compte de :

L'association d'Aide aux Victimes Fiscales, dont l'objet social est : « d'apporter aide et assistance à toute personne ou groupe de personnes mis en difficulté par un problème fiscal, cette assistance pourra être consécutive ou préventive à tout problème fiscal, que ce soit du fait de la loi ou du fait de dérapages de la loi ou par rapport à la loi. »

Dont le siège est à Sète (34200), au 61 Quai de Bosc, BP 166, immatriculée à La Préfecture de Montpellier, dont le R.N.A est W343016559, représentée par son Président : M. Dumas Henri, né le 02/08/1944 à Gaillac dans le Tarn, de nationalité Française, domicilié à Sète, 634 Chemin de La Mogeire.

Visant des faits

Susceptibles de caractériser le délit de provocation au suicide au sens des articles 223-13 et 223-15-1 du Code pénal, et toutes autres infractions que l'enquête diligentée permettra de caractériser.

A l'encontre de X pouvant être :

M. Claude Girault, Directeur départemental des Finances Publiques du Pas de Calais

M. Jerome FOURNEL, Directeur Général des Finances Publiques Nationales.

Et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'enquête aura démontré qu'ils auront agi en tant qu'auteur, coauteur ou complice des infractions dénoncées. »

« Une partie des membres de l'organisation fiscale française peut être assimilée à des criminels de guerre qui sèment la désolation, qui pratiquent la terreur fiscale, le harcèlement fiscal, qui provoquent suicides et maladies mortelles liées au stress.

Ces membres des Services Fiscaux peuvent se draper dans leur dignité, s'appuyer leur impunité et sur une partie de la population qui leur trouve des circonstances atténuantes, il n'en reste pas moins vrai qu'ils trahissent la base de notre société : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(...)

On ne peut que constater que Bercy saisit délibérément des sommes indues, (...) que c'est sans leur offrir la possibilité de se défendre, par lettre de cachet et après les avoir dévalorisés en les traitant de "fraudeurs fiscaux", que Bercy et les autres criminels de guerre perpètrent contre certains français cette guerre civile pratiquée par ces méthodes de guerre qu'aujourd'hui Bruno Le Maire définit comme "d'une efficacité redoutable". »

« M. Théron s'est suicidé ce même jour 21 novembre 2022.

La justice se doit d'enquêter pour connaître si entre ce suicide et les agissements des Services Fiscaux un lien doit être établi.

Les prétentions de la proposition de rectification des Services Fiscaux à M. Théron étaient-elles raisonnables? Compatibles avec sa réalité économique ou exorbitantes et destinées à entretenir la terreur fiscale indispensable à une fiscalité générale anormalement élevée.

Il arrive qu'entre les contribuables et les inspecteurs des impôts s'installe une tension qui débouche sur des violences personnelles, ce fut le cas ici.

La fin dramatique de cette confrontation, qui n'a pas de légitimité, ne doit pas empêcher la justice de rechercher si M. Théron a fait l'objet d'une pression économique, insupportable et injustifiée, ayant abouti à son suicide.

Le dossier fiscal de M. Théron doit être rendu public, la réalité de sa situation par rapport aux propositions de redressement envisagées par les Services Fiscaux aussi.

Tous les suicidés du fisc, par voie directe ou par maladies induites, n'assassinent pas préalablement les agents des Services Fiscaux aujourd'hui armés. Ils se contentent de rejoindre la longue liste des anonymes qui meurent, seuls et loin de tout, de la violence fiscale.

Cette plainte leur est dédiée.

Conclusions

Notre association soutient que, nonobstant le meurtre inacceptable perpétré par M. Théron à l'encontre du Chef de Service M. Montuelle, il est clair que le suicide de M. Théron est lié aux exigences de la proposition de redressement qui lui a été présentée.

Il est possible que l'exagération de ce redressement, qui a déclenché le suicide, n'existe que dans la tête de M. Théron. Mais il est aussi parfaitement possible que ce redressement ait été totalement disproportionné, sans rapport avec la réalité économique de M. Théron, en quelque sorte mortel par lui-même.

La justice, dans un Etat de droit, doit pouvoir répondre à cette problématique. »

LUI FAIRE application de la loi pénale conformément aux réquisitions du Ministère Public ;

CONDAMNER Monsieur Henri DUMAS à verser à Monsieur Jérôme FOURNEL et à Monsieur Claude GIRAULT la somme d'un euro chacun à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

ORDONNER, dans un délai de 48 heures à compter du prononcé du jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai, le retrait des contenus diffamatoires aux adresses URL suivantes ou à toute autre adresse :

https://temoignagefiscal.com/suicide-du-contribuable-theron/,

https://sd-5b.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/Suicide du brocanteur/Plainte suicide brocanteur.pdf

CONDAMNER Monsieur Henri DUMAS à verser à Monsieur Jérôme FOURNEL et à Monsieur Claude GIRAULT, ensemble, une somme de 10.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sous toutes réserves



N° Dossier: 84283 FOURNEL/DUMAS

Service: 10

FIN DE COPIE

pour Monsieur DUMAS Henri Charles Pierre

(pour Monsieur DUMAS Henri Charles Pierre	
1- REMISE A PERSONNE PHYSIQUE: () Nous avons remis du présent acte parlant à sa personne ainsi déclarée rencontrée () à son domicile () sur son lieu de travail ou () - à son domicile parlant à : Nom : Prénom : () - sur son lieu de travail Nom : Prénom : Lien avec le destinataire ou qualité :	
2- REMISE A PERSONNE MORALE - à son siège social : Parlant à : Qualité :	
3- REMISE A DOMICILE ELU : Nous avons remis le présent acte parlant à : Nom Qualité :	Prénom
 4- REMISE A L'ETUDE () Le destinataire étant absent, l'acte à été déposé en notre ETUDE. () Le destinataire refuse l'acte, il sera déposé en notre ETUDE 	
Dans les deux derniers cas, la copie du présent à été laissée sous pli fermé ne port	

Dans les deux derniers cas, la copie du présent à été laissée sous pli fermé ne portant que les nom et adresse du destinataire ainsi que le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli, conformément aux dispositions de l'article 657 du NCPC.

La présente copie comporte VINGT-TROIS PAGES .

Pour la SAS Actes7 SAS ACTES7 Frédéric Bringuier

Huissier de justice

Coût provisoire à parfaire ou à diminuer :		2272
Emol. Art R444-3 C Com.		89.28
Transp. Art A.444-48 Total H.T.		7.67 96.95
Total TVA		19.39
Affr. Art A.444-48(1)	NGUIEL	2.10
Total Euros TTC	CHAIN THE	118.44
	E All The Control of	
	90	
	L A WAR WELL S	
	8	